



AFC
Exonérations
Case postale 3937
1211 Genève 3

HON Fondation
A l'attention de Madame Célia Boyer
Bd de la Cluse 81
1205 Genève

N/réf. : AFC-Direct/DS/yp

Genève, le 26 janvier 2011

Concerne : HON Fondation - Attestation d'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital, des droits de donation et de succession et déduction des dons faits à des institutions exonérées pour cause d'utilité publique

Madame la Directrice,

Nous avons bien reçu vos lettres du 20 décembre 2010 et du 7 janvier 2011 relative à l'objet précité.

Par la présente, nous certifions que l'institution précitée, pour cause d'utilité publique, est exonérée actuellement et pour une période indéterminée des impôts directs de la Confédération, du canton et des communes de Genève.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt calculé sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Elle s'étend dès 2009 à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Cette attestation est notamment destinée à permettre à l'institution citée en marge de se prévaloir de la nouvelle convention relative à la double imposition entre la Suisse et les Etats-Unis, entrée en vigueur le 1er février 1998.

La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, dont l'article 6 concerne les exonérations en matière de succession, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009 :

"Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements."

Votre institution est exonérée des droits de succession en vertu de cette disposition pour tous les cas de successions ultérieurs au 1^{er} janvier 2009.

La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969 dont l'article 28 concerne les exemptions pour donations, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009:

"Sont exemptes de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements."

Votre institution est exonérée des droits d'enregistrement sur les donations en vertu de cette disposition pour tous les cas de donations ultérieures au 1^{er} janvier 2009.

La loi sur l'imposition des personnes physiques - (LIPP) (D 3 08), du 27 septembre 2009, dont l'article 37 concerne les versements bénévoles, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010 :

"Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure."

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, dont l'article 13, lettre c) concerne les versements bénévoles, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009 :

"Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure."

Vos donateurs peuvent donc déduire leur dons en vertu de ces dispositions.

Le 13 janvier 2010, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (D 3 08.01), en vigueur dès le 21 janvier 2010.

Les dispositions d'application sur les versements bénévoles sont contenues à l'article 22 de ce règlement et ont la teneur suivante:

"Art. 22 Justification des dons

¹ Le contribuable qui prétend à la déduction de dons au sens de l'article 37 LIPP doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leur nature, de leur montant ou de leur valeur et de l'identité de l'institution bénéficiaire.

² Le contribuable doit en outre joindre une quittance des dons dont le montant ou la

valeur sont égaux ou supérieurs à 300 F.

³ La quittance des dons en espèces est libellée comme suit :

« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a versé la somme de ... F, à titre de versement bénévole. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »

⁴ La quittance des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales est libellée comme suit :

« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a fait don de ... (préciser la nature), d'une valeur estimée par l'institution à ... F. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »


⁵ La preuve des dons dont le montant ou la valeur sont inférieurs à 300 F, ainsi que celle de l'exonération de l'institution bénéficiaire en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique, peuvent être exigées du contribuable.

⁶ S'agissant des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales, l'administration peut demander au contribuable de démontrer la valeur de la libéralité à la déduction de laquelle il prétend (valeur vénale).

⁷ La cotisation statutaire n'est pas un don.

⁸ Des formulaires de quittances de dons peuvent être obtenus auprès du département des finances."

Tout en espérant avoir répondu à votre requête, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.



Daniel Soom
Responsable